

Département de la Moselle

COMMUNE DE LONGEVILLE LES METZ

Arrondissement de Metz

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Élus au conseil municipal  
27

**Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015** (Convocation du 24/11/2015)

Conseillers en fonction  
27

sous la présidence de Monsieur Alain CHAPELAIN, Maire.

Conseillers présents  
23

Secrétaire de séance: Madame Denise BALANDRAS

Conseillers absents  
4 (3 pouvoirs)

**Étaient présents :** M. CHAPELAIN, maire.

M. HAZEMANN, Mme BALANDRAS, M. GOERGEN, M. WEIZMAN, Mme KULICHENSKI, Mme TOUSCH, M. RANCHON, Mme GILBIN, M. BRUN, M. VERHAEGHE, Mme MERLI, M. QUIRIN, Mme MARTIN, M. LANG, Mme L'HUILLIER, M. FANARA, M. WURM, M. BOULAY, M. LAMY, M. VIVARELLI, M. MATMAT, Mme CUNY

**Étaient absents excusés :** Mme LUTT, (pouvoir à Mme BALANDRAS), Mme IANNAZZI-TRISCHLER, (pouvoir à Mme KULICHENSKI), Mme BAUDRY, (pouvoir à M. HAZEMANN)

**Était absent :** M. EULA

**POINT N° 2 – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**Rapporteur – M. le Maire**

Le plan local d'urbanisme (PLU), applicable sur la commune, a été approuvé par délibération du conseil municipal le 27 juin 2007. La loi pour l'engagement national pour l'environnement et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ont défini de nouvelles orientations en matière d'urbanisation et de prise en compte de nouveaux éléments réglementaires. Ces lois définissent en particulier des directives permettant d'afficher un droit plus clair et plus efficace. Le PLU de la commune doit être mis en conformité au regard de ces textes avant février 2018.

Son rapporteur entendu :

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU);

**VU** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE);

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2 et L.123-1 et suivants;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Syndicat Mixte du Schéma de cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM);

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz approuvé par délibération du conseil municipal le 27 juin 2007;

**VU** l'examen en bureau municipal;

**CONSIDERANT :**

- que le PLU doit être mis en compatibilité avec la loi portant engagement national pour l'environnement ainsi qu'avec le SCoTAM en prenant en compte les nouvelles dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dans les meilleurs délais;

- qu'il ressort de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, que le PLU fait l'objet d'une révision lorsque la commune envisage de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, ce que va nécessiter sa mise en compatibilité avec la loi portant engagement national pour l'environnement notamment;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

**De prescrire** la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz, conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

**De définir comme suit les objectifs** poursuivis dans ce cadre:

- inscrire la commune et ses développements dans une démarche d'urbanisme durable, prenant mieux en compte le souci de préservation des espaces agricoles et naturels, des paysages, de la biodiversité, des continuités écologiques et renforcer la protection de l'espace naturel de l'île Saint-Symphorien;
- réviser les modalités du développement de la commune, en favorisant prioritairement le renouvellement urbain des sites en mutation de différents secteurs de la commune en particulier les secteurs sud de l'île Saint-Symphorien ainsi que la construction sur les terrains libres déjà desservis par les voiries et réseaux existants;
- intégrer dans le document d'urbanisme communal, les évolutions récentes de la législation de l'urbanisme et le mettre en compatibilité avec les dispositions du SCoTAM.

**De fixer comme suit les modalités de la concertation** publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet;
- Un dossier sera tenu à la disposition du public en mairie contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, au fur et à mesure de leur production et jusqu'à l'arrêt du projet;
- Le bulletin d'information municipal sera utilisé pour procéder à une information sur l'avancement de l'élaboration du PLU;
- Une réunion publique de concertation sur le projet sera organisée en commune;
- Une exposition sera organisée sur le projet de PLU avant son arrêt par le conseil municipal.

**De consulter, à leur demande**, au cours de l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'Etat, et il en est de même des personnes visées à l'article R.123-16 du Code de l'Urbanisme et notamment :

- le président du Conseil Régional;
- le président du Conseil Départemental;
- le président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine;
- le président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, autorité organisatrice des transports en commun et compétente en matière de Plan Local de l'Habitat (PLH);

- les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture;
- les maires des communes limitrophes;
- les présidents des associations agréées;
- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière;
- le président de l'Agence de l'Eau;
- le président de l'Institut National des Appellations d'Origine.

**De solliciter une mission d'assistance technique de l'AGURAM** pour l'élaboration de la révision du PLU de Longeville-lès-Metz ;

**De solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7** du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par l'établissement des documents d'urbanisme ;

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet;
- au président du conseil régional;
- au président du conseil départemental;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture;
- au président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole;
- au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine;

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

---

Longeville-lès-Metz, le 02 décembre 2015

Extrait certifié conforme, publié et transmis pour contrôle de légalité le 02 décembre 2015

**LE MAIRE**

